

P028-20210602 – Autre-département16

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation de l'arrêté portant désignation des centres de vaccinations pris en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire, dans le département de l'Eure-et-Loir

*Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis du Délégué général de l'agence régionale de santé pour l'Eure-et-Loir ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir notamment le taux de positivité de 3,60 %; le taux d'incidence de 88,50 / 100 000 habitants et les circonstances locales ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant que l'article 48 du décret n° du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 sus-mentionné habilite le représentant de l'État, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : les arrêtés énoncés ci après sont prorogés à compter du mercredi 02 juin 2021 :

- Arrêté préfectoral du 18/01/2021 désignant Chartrexpô de Chartres en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 ,
- Arrêté préfectoral du 18/01/2021 désignant le Parc des Expositions de Dreux en tant que centre de vaccination contre la Covid-19,
- Arrêté préfectoral du 18/01/2021 désignant l'Espace Pierre Mendès-France de Nogent-le-Rotrou en tant que centre de vaccination contre la Covid-19,
- Arrêté préfectoral du 18/01/2021 désignant la Salle Léo Lagrange de Châteaudun en tant que centre de vaccination contre la Covid-19,
- Arrêté modificatif préfectoral du 20/01/2021 désignant le centre de vaccination grand public de La Loupe en tant que centre de vaccination contre la Covid-19,
- Arrêté préfectoral du 11/03/2021 portant désignation du centre de vaccination d'Epernon en tant que centre de vaccination contre la Covid-19,
- Arrêté préfectoral du 06/04/2021 portant désignation du centre de vaccination de Couville-sur-Eure en tant que centre de vaccination contre la Covid-19,
- Arrêté préfectoral du 06/04/2021 portant désignation du centre de vaccination de Illiers-Combray en tant que centre de vaccination contre la Covid-19,
- Arrêté préfectoral du 06/04/2021 portant désignation du centre de vaccination de Janville en tant que centre de vaccination contre la Covid-19,
- Arrêté préfectoral du 06/04/2021 portant désignation du centre de vaccination de Senonches en tant que centre de vaccination contre la Covid-19.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, la Sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires du département d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres le 02 JUIN 2021

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame le Préfet – Place de la République – CS 80577 – 28019 Chartres cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr